

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### HERMES INTERNATIONAL

Société en commandite par actions au capital de 53 840 400,12 €.  
Siège social : 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.  
572 076 396 R.C.S. Paris.

#### Avis de réunion

Madame, Mademoiselle, Monsieur, les actionnaires de la société Hermès International sont convoqués en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire le mardi 3 juin 2014 à 9 heures 30 (accueil à partir de 8 h 00) au palais des Congrès, Grand Amphithéâtre, 2, avenue de la Porte-Maillot à Paris (17e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

#### Ordre du jour

##### **I. — De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

[1] Présentation des rapports à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire

Rapports de la Gérance:

- sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et sur l'activité de la société au cours dudit exercice;
- sur la gestion du groupe et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- sur les résolutions à caractère ordinaire.

Rapport du président du Conseil de surveillance:

- sur les principes de gouvernement d'entreprise mis en œuvre par la société, et rendant compte de la composition du Conseil de surveillance et de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil de surveillance ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société.

Rapport du Conseil de surveillance

Rapports des commissaires aux comptes:

- sur les comptes annuels ;
- sur les comptes consolidés ;
- sur les conventions et engagements réglementés ;
- établi en application de l'article L.226-10-1 du Code de commerce sur le rapport du président du Conseil de surveillance.

[2] Vote des résolutions à caractère ordinaire

Première résolution — Approbation des comptes sociaux ;

Deuxième résolution — Approbation des comptes consolidés ;

Troisième résolution — Quitus à la Gérance ;

Quatrième résolution — Affectation du résultat. Distribution d'un dividende ;

Cinquième résolution — Approbation des conventions et engagements réglementés ;

Sixième résolution — Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Éric de Seynes pour une durée de trois ans ;

Septième résolution — Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Renaud Momméja pour une durée de trois ans ;

Huitième résolution — Nomination de M<sup>me</sup> Monique Cohen en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans en remplacement de M. Maurice de Kervénoaël ;

Neuvième résolution — Jetons de présence et rémunérations du Conseil de surveillance ;

Dixième résolution — Approbation des engagements dus envers M. Axel Dumas au titre de la cessation de ses fonctions de gérant ;

Onzième résolution — Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée du 5 juin 2013 (date de sa nomination en qualité de gérant) au 31 décembre 2013 à M. Axel Dumas ;

Douzième résolution — Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à la société Émile Hermès SARL, Gérante de la société ;

Treizième résolution — Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2014 (date de la cessation de ses fonctions de gérant) à M. Patrick Thomas ;

Quatorzième résolution — Autorisation donnée à la Gérance pour opérer sur les actions de la société.

##### **II. — De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

[1] Présentation des rapports à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire

Rapport de la Gérance:

- sur les résolutions à caractère extraordinaire.

Rapport du Conseil de surveillance.

Rapport des commissaires aux comptes:

- sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées (quinzième résolution) ;
- sur l'autorisation d'attribution d'options d'achat d'actions (seizième résolution) ;
- sur l'attribution d'actions gratuites existantes (dix-septième résolution).

Rapport de l'un des commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion

[2] Vote des résolutions à caractère extraordinaire

Quinzième résolution — Autorisation d'annulation de tout ou partie des actions achetées par la société (article L.225-209 du Code de commerce) — programme d'annulation général ;

Seizième résolution — Autorisation à la Gérance de consentir des options d'achat d'actions ;

Dix-septième résolution — Autorisation à la Gérance d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la société ;

Dix-huitième résolution — Modification de l'article 18 des statuts à l'effet d'une part de déterminer les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés conformément aux dispositions de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, et d'autre part d'y mentionner l'existence d'un règlement intérieur ;

Dix-neuvième résolution — Pouvoirs.

## Texte des résolutions

### I. — De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

**Première résolution (Approbaton des comptes sociaux).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance sur l'activité et la situation de la société, du rapport du Conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes concernant l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve les comptes sociaux, le bilan et les annexes dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports. L'Assemblée prend acte que les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts se sont élevées au cours de l'exercice 2013 à 182 256 €.

**Deuxième résolution (Approbaton des comptes consolidés).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance sur l'activité et la situation du groupe, du rapport du Conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes concernant l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve les comptes consolidés tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième résolution (Quitus à la Gérance).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus à la Gérance de sa gestion pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et clos le 31 décembre 2013.

**Quatrième résolution (Affectation du résultat - Distribution d'un dividende).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à 544 302 496,73 € et le report à nouveau à 756 110 457,04 €, et après avoir pris acte que la réserve légale est dotée en intégralité, approuve l'affectation de ces sommes représentant un bénéfice distribuable d'un montant de 1 300 412 953,77 €, telle qu'elle est proposée par le Conseil de surveillance, à savoir :

dotation à la réserve pour l'achat d'œuvres originales de la somme de	284 158,00 €
à l'associé commandité, en application de l'article 26 des statuts, la somme de	3 646 826,73 €
aux actionnaires un dividende « ordinaire » de 2,70 € par action, soit	285 037 412,40 €
au poste « Report à nouveau » le solde, soit	1 011 444 556,64 €
ensemble	1 300 412 953,77 €

L'Assemblée générale ordinaire décide que le solde du dividende ordinaire de l'exercice (un acompte de 1,50 € par action ayant été versé le 28 février 2014), soit 1,20 €, sera détaché de l'action le 5 juin 2014 et payable en numéraire le 10 juin 2014 sur les positions arrêtées le 9 juin 2014 au soir.

Les actions Hermès International détenues par la société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte « Report à nouveau ».

Conformément à l'article 243 *bis* du Code Général des Impôts, il est précisé que, pour les actionnaires bénéficiaires personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, la totalité de ce dividende sera prise en compte de plein droit pour la détermination de leur revenu global soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à l'abattement de 40 %, prévu à l'article 158-3 du Code Général des Impôts.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts, le dividende distribué à des actionnaires fiscalement non domiciliés en France est soumis à une retenue à la source à un taux déterminé selon le pays de domiciliation fiscale de l'actionnaire.

L'Assemblée prend acte, suivant les dispositions de l'article 47 de la loi n° 65.566 du 12 juillet 1965, qu'il a été distribué aux actionnaires, au titre des trois exercices précédents, les dividendes suivants :

Exercice (en euros)	2012	2011	2010
Dividende « ordinaire »	2,50	2,00	1,50
Dividende « exceptionnel »	—	5,00	—
Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI	40 %	40 %	40 %

**Cinquième résolution (Approbaton des conventions et engagements réglementés).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements relevant des dispositions combinées des articles L.226-10, L.225-38 à L.225-43 du Code de commerce, approuve les opérations conclues ou exécutées au cours de l'exercice 2013.

**Sixième résolution (Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Éric de Seynes pour une durée de trois ans).** — Sur proposition de l'associé commandité, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle aux fonctions de membre du Conseil de surveillance

M. Éric de Seynes.

En application de l'article 18.2 des statuts, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

M. Éric de Seynes a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

**Septième résolution (Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Renaud Momméja pour une durée de trois ans).** — Sur proposition de l'associé commandité, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle aux fonctions de membre du Conseil de surveillance

M. Renaud Momméja.

En application de l'article 18.2 des statuts, son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

M. Renaud Momméja a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

**Huitième résolution (Nomination de M<sup>me</sup> Monique Cohen en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance pour une durée de trois ans en remplacement de M. Maurice de Kervénoaël).** — Sur proposition de l'associé commandité, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme aux fonctions de membre du Conseil de surveillance pour la durée statutaire de trois années et en remplacement de M. Maurice de Kervénoaël, dont le mandat vient à échéance et qui n'a pas souhaité se représenter,

M<sup>me</sup> Monique Cohen.

Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

M<sup>me</sup> Monique Cohen a fait savoir qu'elle acceptait cette nomination et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

**Neuvième résolution (Jetons de présence et rémunérations du Conseil de surveillance).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe à 500 000 € le montant total des jetons de présence et rémunérations attribuables aux membres du Conseil de surveillance et aux membres des comités créés en son sein, au titre de chaque exercice social ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

**Dixième résolution (Approbation des engagements dus envers M. Axel Dumas au titre de la cessation de ses fonctions de gérant).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des dispositions combinées des articles L.226-10, L.225-38 à L.225-43 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, la convention énoncée et décrite dans ledit rapport afférente aux éléments de rémunération, indemnités et avantages susceptibles d'être versés par la société à M. Axel Dumas en cas de cessation de ses fonctions de gérant, selon les conditions énoncées par le Conseil de surveillance au cours de sa réunion du 4 juin 2013.

**Onzième résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée du 5 juin 2013 (date de sa nomination en qualité de gérant) au 31 décembre 2013 à M. Axel Dumas).** — L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, à partir du 5 juin 2013, date de la prise de ses fonctions de gérant, à M. Axel Dumas tels que présentés dans l'exposé des motifs des résolutions.

**Douzième résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à la société Émile Hermès SARL).** — L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à la société Émile Hermès SARL tels que présentés dans l'exposé des motifs des résolutions.

**Treizième résolution (Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2014 (date de la cessation de ses fonctions de gérant) à M. Patrick Thomas).** — L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2014 (date de la cessation de ses fonctions de gérant) à M. Patrick Thomas tels que présentés dans l'exposé des motifs des résolutions.

**Quatorzième résolution (Autorisation donnée à la Gérance pour opérer sur les actions de la société).** — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance :

— autorise la Gérance, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et au règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, à faire acheter par la société, dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires, ses propres actions sans que :

— le nombre d'actions détenues par la société pendant la durée du programme de rachat n'excède 10 % des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ; conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; et

— le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse 10 % des actions composant son capital ;

— décide que les actions pourront être achetées en vue :

— d'assurer l'animation du marché par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

— d'annuler les actions afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital, cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'Assemblée générale extraordinaire,

— d'être conservées et remises ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la société, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % du capital,

- d'être attribuées aux salariés et mandataires sociaux de la société ou de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et notamment dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions (conformément aux dispositions des articles L.225-179 et suivants du Code de commerce), d'opérations d'attribution d'actions gratuites (conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce), ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise,
  - de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société, dans le cadre de la réglementation boursière.
- Ce programme serait également destiné à permettre à la société d'opérer dans tout autre but autorisé, ou qui viendrait à l'être, par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
- décide que, sauf acquisition d'actions à remettre au titre de plans d'achat d'actions dont bénéficieraient des salariés ou mandataires sociaux, le prix maximal d'achat par action ne pourra pas dépasser quatre cents euros (400 €), hors frais ;
  - décide que la Gérance pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs, et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
  - décide que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser huit cent millions d'euros (800 000 000 €) ;
  - décide que les actions pourront être achetées par tout moyen, et notamment en tout ou partie par des interventions sur le marché ou par achat de blocs de titres et le cas échéant par acquisition de gré à gré, par offre publique d'achat ou d'échange ou par l'utilisation de mécanismes optionnels ou instruments dérivés (dans le respect des dispositions légales et réglementaires alors applicables), à l'exclusion de la vente d'options de vente, et aux époques que la Gérance appréciera, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière. Les actions acquises au titre de cette autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs de titres, et à tout moment, y compris en période d'offre publique ;
  - confère tous pouvoirs à la Gérance pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de délégation, et notamment pour :
    - procéder à la réalisation effective des opérations ; en arrêter les conditions et les modalités ;
    - passer tous ordres en Bourse ou hors marché ;
    - ajuster le prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
    - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
    - effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes ;
    - effectuer toutes formalités ;
  - décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et annule, pour la durée restant à courir et à concurrence de la fraction non utilisée, et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2013 en sa onzième résolution.

## II. — De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

**Quinzième résolution** (Autorisation d'annulation de tout ou partie des actions achetées par la société (article L.225-209 du Code de commerce) – programme d'annulation général). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise la Gérance, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à réduire le capital en procédant, en une ou plusieurs fois, à l'annulation de tout ou partie des actions détenues par la société ou acquises par la société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions en Bourse faisant l'objet de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée, et/ou de toute autorisation conférée par une assemblée générale passée ou ultérieure, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

L'Assemblée générale délègue à la Gérance les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- pour imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserve de son choix, constater la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution ;
- pour procéder à la modification corrélative des statuts et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

La délégation ainsi conférée à la Gérance est valable pour une période de vingt-quatre mois. Elle annule, pour la durée restant à courir et à concurrence de la fraction non utilisée, et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2013 en sa treizième résolution.

**Seizième résolution** (Autorisation à la Gérance de consentir des options d'achat d'actions). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du Conseil de surveillance, décide d'autoriser la Gérance, dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, dans la limite des textes en vigueur,

- en une ou plusieurs fois,
- aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux, ou à certains ou à certaines catégories d'entre eux, de la société Hermès International et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce, des options d'achat d'actions Hermès International acquises par la société dans les conditions légales.

Le délai pendant lequel la Gérance pourra utiliser cette autorisation, au(x) moment(s) qu'elle jugera opportun(s), est fixé à trente-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Le nombre total d'options pouvant être consenties dans le cadre de cette autorisation ne pourra être tel que le nombre d'options d'achat consenti au titre de la présente résolution et le nombre d'actions attribuées gratuitement en vertu de la dix-septième résolution représentent un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre des actions ordinaires de la société au moment où les options seront consenties sans qu'il soit tenu compte de celles déjà attribuées en vertu des autorisations précédentes.

Les options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximal de sept ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Le prix d'achat des actions sera fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues aux articles L.225-177, alinéa 4, et L.225-179, alinéa 2, du Code de commerce, et sera au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant l'attribution de l'option, sans pouvoir être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des achats effectués dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 dudit code.

À cet effet, l'Assemblée générale donne à la Gérance, dans les limites fixées ci-dessus, les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- déterminer les modalités de l'opération, notamment les conditions dans lesquelles seront consenties les options, l'époque ou les époques auxquelles les options pourront être attribuées et levées, la liste des bénéficiaires des options et le nombre d'actions que chacun pourra acquérir ;
- fixer les conditions d'exercice des options ;
- stipuler, le cas échéant, une période d'incessibilité et/ou d'interdiction de mise au porteur des actions issues de la levée des options, sans que cette période d'incessibilité puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximal de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions.

En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :

- décide que la Gérance devra veiller à ce que la société remplisse une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.225-186-1 du Code de commerce, et devra prendre toute mesure à cet effet ;
- décide que le Conseil de surveillance devra veiller à ce que les options ne puissent être levées avant la cessation des fonctions du ou des gérants concernés, ou à fixer une quantité d'actions issues de levées d'options que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions ;
- décide que, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF de juin 2013, auquel la société a adhéré :
- les options consenties seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives et définies au moment de leur attribution,
- le pourcentage maximal d'options d'achat pouvant être consenti aux gérants au titre de la présente résolution sera de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les seizième et dix-septième résolutions.

Si, pendant la période durant laquelle les options ont été consenties, la société réalise l'une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi, la Gérance procédera dans les conditions réglementaires, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette autorisation annule, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2013 en sa dix-huitième résolution.

**Dix-septième résolution** (Autorisation à la Gérance d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la société). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport des commissaires aux comptes et du rapport du Conseil de surveillance, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

— autorise la Gérance à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou à certains ou certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société. Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la société soit dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la quatorzième résolution au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement ;

— décide que la Gérance déterminera l'identité des bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— décide que la Gérance fixera, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;

— décide que le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra être tel que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution et le nombre total des options d'achat d'actions consenties en vertu de la seizième résolution et non encore levées représentent un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions ordinaires de la société au jour de l'attribution gratuite des actions sans qu'il soit tenu compte de celles déjà attribuées en vertu d'autorisations de précédentes assemblées générales ;

— décide que la Gérance fixera, lors de chaque attribution, la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires deviendra définitive, cette période ne pouvant pas être inférieure à une durée de deux ans, sauf si de nouvelles dispositions légales réduisaient la période minimale d'acquisition, la Gérance étant autorisée dans ce cas à réduire ladite période d'acquisition ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

— décide que la Gérance fixera, lors de chaque attribution, la période de conservation des actions par les bénéficiaires, cette période qui court à compter de l'attribution définitive des actions ordinaires ne pouvant pas être inférieure à une durée de deux ans, la Gérance étant autorisée à supprimer ladite période de conservation, à la condition expresse que la période d'acquisition visée à l'alinéa précédent soit au moins égale à quatre ans ; toutefois, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

— autorise la Gérance à fixer, le cas échéant, les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération ci-après soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective ;

— autorise la Gérance à inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, pendant toute la durée de celle-ci ;

— autorise la Gérance à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition des actions attribuées, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société et, en particulier, de déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ;

— plus généralement, donne les pouvoirs les plus étendus à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire. Le délai pendant lequel la Gérance pourra faire usage, en une ou plusieurs fois, de la présente autorisation est fixé à trente-huit mois à compter de la présente Assemblée.

En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :

— décide que la Gérance devra veiller à ce que la société remplisse une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.225-197-6 du Code de commerce, et devra prendre toute mesure à cet effet ;

— décide que le Conseil de surveillance devra veiller à ce que les actions attribuées ne puissent être cédées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, ou devra fixer une quantité de ces actions que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions ;

— décide que, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF de juin 2013, auquel la société a adhéré :

– les actions gratuites attribuées seront soumises à des conditions de performances sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives définies au moment de leur attribution,

– le pourcentage maximal d'action gratuites pouvant être attribuées aux gérants au titre de la présente résolution sera de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les seizième et dix-septième résolutions.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution dans les conditions légales, et en particulier de l'article L.225-197-4 du Code de commerce. Cette autorisation annule, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2013 en sa dix-neuvième résolution.

**Dix-huitième résolution** (Modification de l'article 18 des statuts à l'effet d'une part de déterminer les modalités de désignation des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés conformément aux dispositions de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, et d'autre part d'y mentionner l'existence d'un règlement intérieur). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 18 des statuts comme suit :

« 18 – Conseil de surveillance »

– Le paragraphe 18.1 est désormais ainsi rédigé :

« 18.1 - La société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de 3 à 15 membres (non compris les membres représentant les salariés désignés dans les conditions prévues à l'article 18.6 ci-après), choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal de l'associé commandité, ni celle de gérant. »

– Il est ajouté deux nouveaux paragraphes ainsi rédigés :

« 18.6 - Lorsque les dispositions de l'article L.225-79-2 du Code de commerce sont applicables à la société, un membre, personne physique, représentant les salariés du groupe doit être désigné. Lorsque le Conseil de surveillance est composé de 13 membres et plus (non compris les représentants des salariés), un second membre, personne physique, représentant les salariés du groupe doit être désigné. Le nombre de membres du Conseil de surveillance à prendre en compte pour déterminer le nombre de membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil. Ni les membres du Conseil de surveillance élus par les salariés en vertu de l'article L.225-27 du Code de commerce, ni les membres du Conseil de surveillance salariés actionnaires nommés en vertu de l'article L.225-23 du Code de commerce ne sont pris en compte à ce titre.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés est celle prévue à l'article 18.2 des présents statuts.

La réduction à 12 ou moins de 12 du nombre de membres du Conseil de surveillance est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance représentant les salariés, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés sont désignés par le comité de groupe de la société. Les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés doivent être titulaires depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France ou à l'étranger. Par exception à la règle prévue à l'article 18.1 des présents statuts, les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés ne sont pas tenus d'être actionnaires.

18.7 - Tous les membres du Conseil de surveillance doivent respecter le règlement intérieur du Conseil de surveillance. »

**Dix-neuvième résolution (Pouvoirs).** — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à tout porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité légales ou autres.

Tout actionnaire ou représentant d'actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée et de prendre part aux délibérations, quel que soit le nombre de ses actions. Toutefois, seront seuls admis à assister à cette Assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom (ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils n'ont pas leur domicile sur le territoire français) au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure (heure de Paris), soit au plus tard le jeudi 29 mai 2014 à zéro heure :

- dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services ou,
- dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes pour participer à l'Assemblée Générale :

- assister personnellement à l'Assemblée ;
- par correspondance : voter ou être représenté en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire ;
- par Internet : voter ou être représenté en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire ;

#### **Si vous souhaitez assister à l'Assemblée Générale d'Hermès International**

Pour faciliter l'accès des actionnaires à l'Assemblée Générale, il leur est demandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils recevront par courrier ou qu'ils pourront télécharger, en procédant de la manière suivante :

— s'ils n'ont pas choisi la e-convocation, les actionnaires au nominatif reçoivent automatiquement le formulaire de participation par courrier, joint à l'avis de convocation, à compléter puis renvoyer à l'aide de l'enveloppe T jointe. Tout actionnaire au nominatif peut aussi désormais obtenir sa carte d'admission en ligne. Il lui suffit pour cela de se rendre sur le site GISPROXY, en utilisant son code d'accès comme expliqué au paragraphe « Vote par Internet » ci-après ;

— l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier une attestation justifiant de sa qualité d'actionnaire à la date de la demande. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à BNP Paribas Securities Services qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission.

Si l'actionnaire n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, il lui suffira de demander une attestation de participation auprès de son établissement teneur de compte pour les actionnaires au porteur, ou de se présenter directement à l'Assemblée Générale pour les actionnaires au nominatif.

Le jour de l'Assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

#### **Si vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée Générale d'Hermès International**

L'actionnaire ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale peut y participer par correspondance ou par Internet, soit en exprimant son vote, soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, ou à toute autre personne mandatée à cet effet.

#### **Vote ou procuration par correspondance (avec le formulaire papier)**

Pour les actionnaires au nominatif, le formulaire de participation à compléter est joint automatiquement à l'avis de convocation.

Pour les actionnaires au porteur, toute demande doit être adressée à leur établissement teneur de compte qui se charge de transmettre le formulaire de participation accompagné d'une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services. Toute demande de formulaire de participation devra, pour être honorée, avoir été reçue au plus tard le mercredi 28 mai 2014. Pour être pris en compte, ce formulaire dûment rempli devra ensuite parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le vendredi 30 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut tout d'abord être faite par voie postale dans les mêmes formes que celle requise pour la nomination et doit être communiquée au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services.

#### **Vote ou procuration par Internet :**

Les actionnaires ont désormais la possibilité de voter par Internet préalablement à l'Assemblée Générale, sur un site sécurisé dédié, dans les conditions ci-après :

*Actionnaires au nominatif :*

Les actionnaires au nominatif pur qui souhaitent voter par Internet, avant l'Assemblée, devront se connecter à l'adresse du site Internet indiquée ci-dessous, en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe qui leur ont été communiqués.

Les actionnaires au nominatif administré pourront demander à recevoir leur mot de passe par courrier, sur le site GISPROXY, en utilisant l'identifiant qui se trouve en haut à droite du formulaire de participation adressé avec la convocation.

*Actionnaires au porteur :*

Les titulaires d'actions au porteur qui souhaitent voter par Internet, avant l'Assemblée, devront contacter leur établissement teneur de compte afin de demander une attestation de participation et lui indiquer leur adresse électronique. L'établissement teneur de compte transmettra l'attestation de participation, en y mentionnant l'adresse électronique, à BNP Paribas Securities Services, gestionnaire du site de vote par Internet. Cette adresse électronique sera utilisée par BNP Paribas Securities Services pour communiquer à l'actionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant de se connecter au site dont l'adresse figure ci-dessous.

Dans les deux cas, l'actionnaire devra suivre les indications données à l'écran.

Le site sécurisé dédié au vote préalable à l'Assemblée sera ouvert à partir du 13 mai 2014. Les possibilités de voter par Internet avant l'Assemblée seront interrompues la veille de l'Assemblée soit le lundi 2 juin 2014 à 15 heures, heure de Paris.

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet sécurisé dédié, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

Adresse du site sécurisé dédié : "<https://gisproxy.bnpparibas.com/hermesinternational.pg>"

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, demandé sa carte d'admission ou sollicité une attestation de participation (Article R.225-85 du Code de commerce) :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation ;
- a la possibilité de céder tout ou partie de ses actions.

Cependant si la cession intervient avant le jeudi 29 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession ni aucune opération réalisée après le jeudi 29 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires ont désormais la possibilité de donner procuration par Internet, selon les modalités suivantes :

*Actionnaires au nominatif pur :*

— l'actionnaire pourra faire sa demande sur Planetshares, rubrique My Shares, en se connectant avec ses identifiants habituels et en allant sur la page "Mon espace actionnaire - Mes assemblées générales" puis en cliquant sur le bouton "Désigner ou révoquer un mandat".

*Actionnaires au porteur ou au nominatif administré :*

— l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse [paris.bps2.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bps2.france.cts.mandats@bnpparibas.com). Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de la Société et date d'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire,

— l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 h 00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

---

Les demandes d'inscription de points et /ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège administratif (Adresse postale : Hermès International, Direction Juridique, Direction Droit des sociétés et Boursier, et 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris), par lettre recommandée avec accusé de réception dans les vingt jours suivant la présente publication, soit au plus tard le 7 mai 2014. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation justifiant de la qualité d'actionnaire. S'agissant des actionnaires au porteur, il est rappelé que l'inscription de points et /ou de projets de résolution est subordonnée à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au jeudi 29 mai 2014 à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites peut, jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée au plus tard, soit le mardi 27 mai 2014 à minuit, heure de Paris, adresser ses questions à la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Ces questions doivent être accompagnées, pour les détenteurs d'actions au porteur, d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront disponibles, au siège administratif de la Société (Adresse physique : Hermès International, Direction Juridique, Direction Droit des sociétés et Boursier, et 20, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris), et seront consultables sur le site <http://finance.hermes.com/> à partir du 13 mai 2014, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

**1401259**